

**ACTE  
TELETRANSMIS**

**ARRETE MUNICIPAL  
N° 2017- 266**

**OBJET : Police Municipale**

**Stationnement interdit place de l'Eglise à ST NAZAIRE LES EYMES – (TT 611)**

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-2 et 2213.1 et suivants portant pouvoirs de police du Maire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 4<sup>ème</sup> partie – article 55 stationnement interdits ou réglementé;

Vu le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3

Considérant que le stationnement de véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité, la commodité de la circulation selon la configuration des lieux et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que des problèmes de visibilité se posent à l'intersection de la place de l'église, du Chemin du Village et chemin du Buis, lorsque des véhicules stationnent sur le côté droit de l'entrée de la place de l'église,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents en ce secteur et d'interdire ainsi le stationnement des véhicules sur le côté droit de l'entrée de la place de l'église,

**A R R E T E :**

Article 1:

A compter du 30 novembre 2017, il est interdit de stationner place de l'église sur le côté droit en entrant sur la place, depuis l'intersection avec le chemin du Village/chemin du Buis, sur une distance de 10 mètres (cf. plan ci-annexé).

Article 2:

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services Technique de la commune de St Nazaire les Eymes et matérialisera cette mesure.

Article 3:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

Le présent arrêté sera

- inscrit sur le Registre des Arrêtés de la Commune,
- Transmis à Mr le Préfet,
- Affiché,
- communiqué, pour information, au Commandant de la Gendarmerie de St Ismier, à la police municipale, aux Sapeurs-pompiers.

Article 5:

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont – chacun en ce qui le concerne – chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes  
Le 30 novembre 2017  
Mme le Maire,  
Michèle FLAMAND



Certifié exécutoire le ..... (application de l'article 2131-1 du CGCT)

L'affichage ayant été effectué le .....

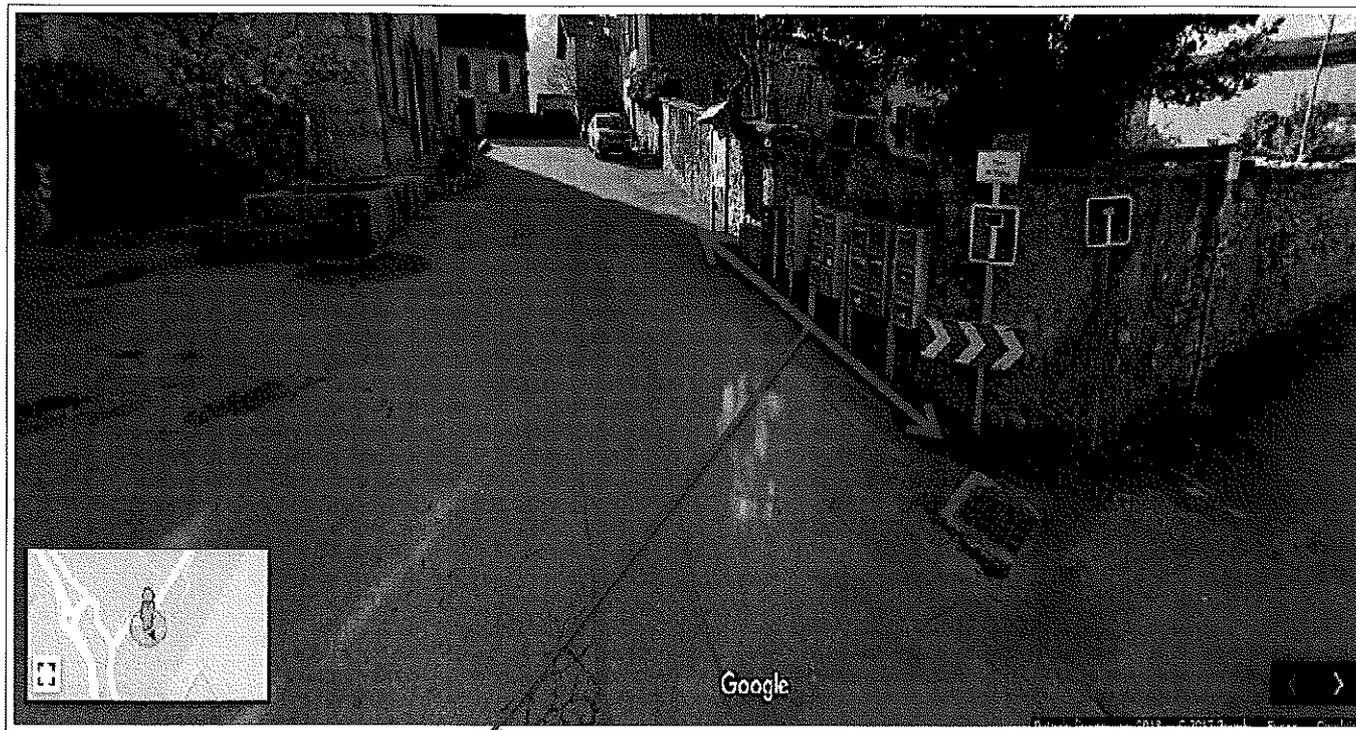
Arrêté municipal télétransmis en Préfecture le ..... 05.12.17 .....

Références : 038 – 213804313 - 20171130... 2017 - 266 - A11

*En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.*

*Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).*

Photo N°01



Zone de stationnement interdit. La double flèche précise les limites de l'interdiction.

Vu pour être annexé à l'arrêté Municipal  
N° 266/2017 du 30/11/2017

Mme le Maire,  
Michèle FLAMAND

